

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3337/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE EN COTE D'IVOIRE (SCPA  
TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES)

C/

Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH  
ANICET

(Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevables les dires et observations déposés par monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET aux fins de contestation de la procédure de saisie immobilière et l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO ;

Dit les dires et observations déposés par monsieur NGOTTA YAO DAMOH ANICET et l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO mal fondés et les rejette ;

Constata que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de l'immeuble constitué de la villa duplex de 06 pièces avec deux dépendances et aménagements extérieurs, sise à Cocody Riviera Bonoumin, formant le lot numéro 131 de l'ilot numéro 07 du lotissement « RESIDENCES LAURIERS IV » d'une superficie de 399 m<sup>2</sup>, faisant l'objet du titre foncier N° 88.286 de la circonscription foncière de Bingerville ont été régulièrement accomplies par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, la créancière poursuivante ;

Lui en donne acte ;

Valide en conséquence le  
commandement valant saisie

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA Epouse ZAH, Messieurs DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE,** Assesseurs ;  
Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE,**  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI,** Société Anonyme de droit ivoirien, au capital social de 15.555.555.000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-1962-B-2641, LBCI n°8, dont le siège social est à Abidjan 5-7, Avenue JOSEPH ANOMA, Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur directeur général, Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, la **SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, rue J86, rue J41, Ilot 2, Villa 49, 28 1018 Abidjan 28, Téléphone : 22-41-36-69/22-41-36-70, Cellulaire : 07-01-38-24 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET,** née le 17 avril 1965 à Toumodi, gérant de société, de nationalité ivoirienne, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Attohan Lauriers IV, villa 131, 09 BP 2169 Abidjan 09, en sa qualité de caution de la société **BLAIKY SARL ;**  
Ayant élu domicile en l'étude du **Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN,**

SGBCI sans qu'il soit nécessaire de recourir à la vente de sa villa ;

Il sollicite en conséquence que le commandement soit annulé ;

En réplique à ces dires, la SGBCI fait remarquer que le commandement de payer signifié à monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET contient bien les titres exécutoires en vertu desquels la poursuite est entreprise ;

Elle précise qu'à la première page dudit commandement, il est mentionné que c'est en vertu de la grosse de l'acte notarié du 02 décembre 2008 de maître SAKO BLANCHE et de la grosse du jugement contradictoire RG N° 863/2015 du 28 mai 2018 que ledit commandement est servi ;

Elle soutient que c'est une erreur d'interprétation qui fait croire à monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET que le commandement doit reproduire l'intégralité des titres exécutoires alors que la jonction de leur copie est suffisante ;

Elle ajoute qu'il ressort de l'article 254 de l'acte uniforme sus cité que le commandement doit contenir soit la reproduction soit la copie du titre exécutoire ;

Elle allègue qu'en tout état de cause, au cas où le tribunal estime que l'article 254 a été violé, cette violation n'entraîne pas la nullité du commandement que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque, conformément à l'article 297 alinéa 2 de l'acte uniforme sus invoqué ;

Elle argue que ce n'est pas le cas en l'espèce puisque monsieur N'GOTTA ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il subit de ce fait ;

Elle en conclut qu'il est donc mal venu à demander la nullité du commandement ;

Sur le paiement de la créance proposé par le défendeur, elle poursuit que ce dernier a été condamné en sa qualité de caution solidaire de la société BLAIKY au paiement de la somme de 390.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Elle fait savoir que la société BLAIKY qui n'est pas partie à la présente instance est irrecevable à lui formuler des propositions de paiement et que cette prérogative est exclusivement dévolue à monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET, la caution ;

Elle fait remarquer qu'en tout état de cause, les propositions de paiements ne constituent pas des motifs d'annulation de la procédure de saisie immobilière ;

Elle prie donc le tribunal de le déclarer mal fondé ;

Répliquant à l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON

DOGBO BRUNO la SGBCI fait savoir que la société BLAIKY n'étant pas concernée par la présente procédure, conformément à l'art 103 code de procédure civile commerciale et administrative, son liquidateur n'a aucun intérêt à intervenir puisque la décision d'adjudication qui sera rendue ne nuira pas aux intérêts de la liquidation, bien au contraire, elle lui sera profitable puisqu'elle permet de désintéresser un de ses créanciers ;

Subsidiairement, elle souligne que les propositions de paiement dont il fait état pour le rachat de la société BLAIKY ne sont pas suffisantes pour la désintéresser

Il demande donc au tribunal de déclarer l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO irrecevable et subsidiairement au fond, de le déclarer mal fondé ;

Par exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, liquidateur de la société BLAIKY est intervenue volontairement en la présente cause ;

Il sollicite la suspension de la procédure de saisie immobilière au motif que le tribunal ayant ordonné la liquidation de la société BLAIKY, il a reçu plusieurs offres de paiement comprises entre 200.000.000 FCFA et 330.000.000 FCFA, et que le produit de la vente de la société BLAIKY pourra largement à éponger la dette de la SGBCI ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la jonction des procédures**

Aux termes des dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *l'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance pendante soit devant la même juridiction soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.* »

En l'espèce, les procédures RG N°3337 et RG N°3737 ont un lien de connexité tel que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner leur jonction à l'effet de rendre une seule et même décision ;

#### **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire**

La SGBCI soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire au motif que monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, liquidateur de la société BLAIKY n'a aucun intérêt à intervenir en la présente cause ;

Aux termes de l'article 103 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Tout tiers ayant un intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état* » ;

Il est constant que la procédure de saisie immobilière est entreprise à l'égard de monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET, en sa qualité de caution de la société BLAIKY en liquidation ;

Suivant l'article 32 de l'acte uniforme sur les suretés, « *La caution qui a payé a, également un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé en principal, en intérêts de cette somme et en frais engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle...* » ;

Il en résulte qu'en cas de réalisation de la vente de l'immeuble de monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET pour le paiement de la dette de la société BLAIKY, celui-ci dispose d'une action contre ladite société ;

Dans ces conditions, la décision d'adjudication qui sera rendue nuira nécessairement aux intérêts de la société BLAIKY ;

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité de l'intervention volontaire doit être rejetée, celle-ci étant recevable pour avoir été initiée conformément aux prescriptions de forme et de délai ;

### **Sur la recevabilité des dires et observations du 08 novembre 2018**

L'article 270 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *...Les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.*»

Il résulte de ces dispositions que les dires et observations doivent être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle ;

En l'espèce, le tribunal constate que les dires et observations du défendeur ont été déposés le 08 novembre 2017 et l'audience éventuelle a été fixée au 14 novembre 2018 ;

Il s'ensuit que le délai de 05 jours prescrit par la loi pour le dépôt des dires avant ladite audience a été respecté ;

Il convient de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité du commandement pour violation des dispositions de l'article 254 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET sollicite la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en date du 03 juillet 2018 motif pris de ce qu'il ne contient ni la reproduction du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée encore moins la copie dudit titre ;

Le défendeur s'y oppose et soutient que le commandement de payer signifié à monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET contient bien les titres exécutoires en vertu desquels la poursuite est entreprise ;

Aux termes de l'article 254 de l'acte uniforme susvisé, « A peine de nullité, toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée d'un commandement aux fins de saisie.

*A peine de nullité, ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers détenteur de l'immeuble et contenir :*

- 1) la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les noms, prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social... » ;*

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse du commandement de payer produit au dossier de la procédure que l'huissier instrumentaire a indiqué dans ledit acte les titres exécutoires, notamment la grosse de l'acte notarié du 02 décembre 2008 de maître SAKO BLANCHE et la grosse du jugement contradictoire RG N° 863/2015 du 28 mai 2018 ;

Il s'en induit que ledit commandement respecte les conditions de validité prescrites par l'article 254 sus cité ;

Il y a lieu dans ces conditions de déclarer mal fondé ce moyen soulevé par monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET et de le rejeter ;

### **Sur le paiement de la créance**

Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET et monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO affirment que la société BLAIKY en liquidation a reçu plusieurs offres d'achat qui pourraient servir à éponger la dette de la SGBCI ;

Ils sollicitent en conséquence, la suspension de la procédure de saisie immobilière ;

L'article 265 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« Si le débiteur justifie que le revenu net et ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de la dette en capital, frais et intérêts, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à l'article précédent.*

*La poursuite peut être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. » ;*

Il en résulte que la procédure de saisie immobilière ne peut être suspendue que si les conditions prévues par ce texte sont remplies ;

En l'espèce, monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET et monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO ne produisent à l'appui de leur demande aucun justificatif exigés ce texte de loi ;

Il y a lieu de rejeter leur demande comme étant mal fondée ;

Par ailleurs, la juridiction de céans constate que les formalités légales relatives à la vente de l'immeuble saisi, ont été régulièrement accomplies par la CNCE ;

Dès lors, il y a lieu de valider le commandement aux fins de saisie du 10 Août 2018, et renvoyer la cause et les parties à l'audience d'adjudication du 13 février 2019

### **Sur les dépens**

La procédure de saisie immobilière entreprise n'étant pas encore terminée, il y a lieu de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare recevables les dires et observations déposés par monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET aux fins de contestation de la

procédure de saisie immobilière et l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO ;

Dit les dires et observations déposés par monsieur NGOTTA YAO DAMOH ANICET et l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO mal fondés et les rejette ;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de l'immeuble constitué de la villa duplex de 06 pièces avec deux dépendances et aménagements extérieurs, sise à Cocody Riviera Bonoumin, formant le lot numéro 131 de l'ilot numéro 07 du lotissement « RESIDENCES LAURIERS IV » d'une superficie de 399 m2, faisant l'objet du titre foncier N° 88.286 de la circonscription foncière de Bingerville ont été régulièrement accomplies par la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, la créancière poursuivante ;

Lui en donne acte ;

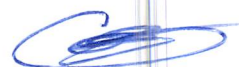
Valide en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 03 juillet 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 13 février 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....12 FEV 2019.....

REGISTRE A.J Vol. 45.....F° 13.....

N° 268.....Bord 99 J 11.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

